

Arrêt

n° 323 270 du 13 mars 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. V. CIOCOTISAN
Avenue Henri Jaspar 113
1060 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CARTUYVELS *loco* Me P. V. CIOCOTISAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité brésilienne, est arrivée en Belgique en 2015.

Le 14 décembre 2016, elle a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe d'un ressortissant belge. Le 12 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°195 365 du 23 novembre 2017.

Le 29 janvier 2018, elle a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe d'un ressortissant belge. Le 27 avril 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Le 7 mai 2018, elle a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe d'un ressortissant belge. Le 15 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 230 339 du 17 décembre 2019.

Le 5 février 2019, elle a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe d'un ressortissant belge. Le 15 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 274 854 du 30 juin 2022.

Par un courrier du 10 juin 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 21 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 323 267 du 13 mars 2025.

Le 12 février 2024, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendante d'une ressortissante italienne. Le 30 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 5 août 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 12.02.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [G.M.L.] ([...]) nationalité italienne, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge » exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. En effet, même si la personne concernée a prouvé que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante :

- qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins. Aucun document n'a été produit à cet effet.
- qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Toutefois la requérante n'a pas démontré qu'elle a pu subvenir à ses besoins dans son pays d'origine ou de provenance, en partie ou en totalité grâce aux envois d'argent de la personne lui ouvrant le droit au séjour.

Les 5 versements d'argent produits (03/12/2023, 28/08/2023, 09/01/2023 (non payé), 19/06/2023 et le 15/01/2024) ont eu lieu lorsque la requérante était déjà sur le territoire belge (l'intéressée est présente sur le territoire depuis le 14/02/2015). Les autres documents relatifs à sa situation en Belgique (preuve payements du loyer, factures diverses, courrier du

propriétaire, historique opérations bancaire, mutuelle) ne sont pas pris en considération car ils n'établissent pas que l'intéressée était à charge de l'ouvrant-droit au pays d'origine ou de provenance.

En effet, l'arrêt n° 219.969 du 26 juin 2012 du Conseil d'Etat stipule : « Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ». »

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ». »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « de l'article 42, alinéa 2 de la loi du 15 [décembre] 1980 » et pris de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ».

La partie requérante estime que « la partie adverse n'a pas procédé à une appréciation de tous les éléments de droit ainsi qu'elle ne pouvait pas pourtant ignorer. Concrètement, il est exigé de la requérante qu'elle apporte les preuves qu'elle était à charge de sa fille de 15 ans au moment où elle se trouvait dans son pays d'origine. La production de telles preuves est matériellement impossible. La motivation ne tient pas compte des données de fait susmentionnées. Elle est, partant, manifestement inadéquate. Or, il convient d'apprécier la période à laquelle la requérante était effectivement à la charge de l'ouvrant droit ». Elle cite la décision entreprise et précise qu' « en refusant de considérer les documents portant sur la situation de la requérante lorsqu'elle était déjà domiciliée en Belgique et qui prouvait qu'elle bien était à charge de [G.M.L.], en réitérant l'exigence d'une prise charge de l'ouvrant droit dans le pays d'origine de la requérante, l'administration a omis d'évaluer l'entièreté des circonstances concrètes de l'affaire au principal. En effet, la motivation de la décision contestée se borne à cet égard à une demande portant sur une situation qui n'a factuellement jamais existé. La requérante et sa fille n'ont vécu qu'en Belgique après l'âge de majorité de cette-dernière. Dès lors, une exigence stricte en matière de preuve prise en charge dans le pays d'origine, voire le pays de

nationalité de l'ouvrant droit a pour conséquence d'exclure de facto la requérante d'un droit qui lui est pourtant légalement reconnu ». La partie requérante souligne que « La décision contestée conclut in fine que la condition 'à charge' découlant du libellé de l'article 40bis de la loi du 15.12.1980 ne serait in casu par remplie en ce que la requérante ne produit pas des preuves à charge dans le pays d'origine ou de provenance. Or, ladite exigence repose sur une application inadéquate de la disposition susmentionnée. En effet, pour ce qui concerne la situation pendant l'âge de minorité de l'ouvrant-droit, il convient d'appliquer l'art. 40bis, §2, 5° qui autorise le regroupement familial du père ou de la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge, pour autant que ce dernier soit à sa charge. Il n'est donc aucunement question d'apporter des preuves faisant état d'une prise de la requérant par sa fille avant 2017. À partir de 2017, le séjour de la requérante en Belgique est couvert par une titre provisoire lié à une procédure différente ». Elle cite l'arrêt du Conseil d'Etat n° 219.969 et précise que « force est de constater que l'ouvrant droit, de nationalité italienne, domiciliée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Belgique, se doit de produire des preuve 'à charge' dans le pays de résidence du regroupé au moment où ce dernier introduit la demande de titre de séjour en tant sur base de l'art. 40bis de la loi du 15.12.1980. Ce pays est, pour la requérante, la Belgique ». La partie requérante souligne que « la décision contestée déduit qu'un déplacement vers le pays de résidence de l'ouvrant droit serait intrinsèque à la lecture de la condition d'être 'à charge' au moment où le membre de sa famille rejoint ce dernier. Or, une telle condition géographique ne découle aucunement du libellé de la disposition en question. Les deux parties peuvent, en effet, résider dans le même Etat membre. L'administration ne saurait donc refuser les éléments de fait apportés en soutien d'une demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique au seul motif qu'elles n'émanent pas du pays d'origine que l'on entend de facto comme étant le pays dont la requérant a la nationalité. Etant autorisée, à l'époque, au séjour en Belgique, il convient de considérer la Belgique comme étant le pays de provenance pour la période en question. La requérante ne devrait donc pas produire des preuves à charge au Brésil pour la période où son séjour en Belgique était couvert pas des documents spéciaux de séjour ».

La partie requérante prend un deuxième moyen, tiré de la violation « du principe général de bonne administration et plus particulièrement du devoir d'information passive et active, de minutie et du droit d'être entendu ».

La partie requérante souligne que « la requérante a disposé d'un document de séjour spécial pendant de longues années. [...] En effet, sur base des informations disponibles, l'Office des Étrangers aurait passivement pu modaliser son appréciation des conditions auxquelles la demande de la requérante doit se conformer en prenant en compte son séjour en Belgique au lieu d'exiger des preuves de prise en charge au Brésil. En vertu de son devoir d'information active, l'administration n'aurait certainement pas dû se borner à conclure que les documents preuves à charge sont insuffisants en exigeant des preuves antérieures à l'arrivée en Belgique de la requérante, à savoir, avant 2015. En effet, la condition d'être à charge de l'ouvrant droit n'aurait pas vocation à s'appliquer dans la période indiquée puisque cette-dernière était mineure. Il y a lieu de souligner encore que la requérante n'a pas été entendue avant de se voir remettre une décision de refus alors que la motivation de la décision litigieuse indique clairement des lacunes dans son dossier qui auraient pu être comblées en lui permettant, le cas échéant, de produire des explications utiles pour la lecture des pièces apportées ».

La partie requérante prend un troisième moyen, tiré de la violation « de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] ».

La partie requérante rappelle la disposition susmentionnée, énonce des considérations théoriques à cet égard et considère que la partie défenderesse n'a « pas respecté l'obligation qui est sienne d'examiner rigoureusement tous les éléments familiaux et mettre en balance les intérêts sous l'angle du droit de vivre en famille au sens de l'article 8 de la [CEDH] et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière ». Elle estime également qu' « il n'y a in casu pas [eu] un examen approprié ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé l'article 42, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur l'ensemble des moyens ainsi circonscrits, le Conseil rappelle que l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 précise que

« §2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :
[...]

4° les descendants directs ainsi que ceux du conjoint ou du partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge dans le pays d'origine ou de provenance et qui les accompagnent ou les rejoignent ».

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt Yunying Jia (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à leur charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle la partie défenderesse est tenue en vertu de la disposition dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse motive la décision attaquée comme suit :

« Le 12.02.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [G.M.L.] ([...]) nationalité italienne, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge » exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. En effet, même si la personne concernée a prouvé que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante :

- qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins. Aucun document n'a été produit à cet effet.
- qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Toutefois la requérante n'a pas démontré qu'elle a pu subvenir à ses besoins dans son pays d'origine ou de provenance, en partie ou en totalité grâce aux envois d'argent de la personne lui ouvrant le droit au séjour.

Les 5 versements d'argent produits (03/12/2023, 28/08/2023, 09/01/2023 (non payé), 19/06/2023 et le 15/01/2024) ont eu lieu lorsque la requérante était déjà sur le territoire belge (l'intéressée est présente sur le territoire depuis le 14/02/2015). Les autres documents relatifs à sa situation en Belgique (preuve payements du loyer, factures diverses, courrier du propriétaire, historique opérations bancaire, mutuelle) ne sont pas pris en considération car ils n'établissent pas que l'intéressée était à charge de l'ouvrant-droit au pays d'origine ou de provenance.

En effet, l'arrêt n° 219.969 du 26 juin 2012 du Conseil d'Etat stipule : « Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ». »

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de faire valoir qu' « il convient d'apprécier la période à laquelle la requérante était effectivement à charge de l'ouvrant droit » car « à partir de 2017 le séjour de la requérante en Belgique [était] couvert par un titre provisoire lié à une procédure différente ». Le Conseil observe que cette argumentation est en contradiction avec la jurisprudence Yunying Jia de la Cour de justice de l'Union européenne rappelée ci-avant, et relève que la partie requérante reste en défaut d'expliquer la raison pour laquelle elle estime que cette circonstance de fait liée au séjour de la requérante en Belgique depuis 2017 rendrait, en l'espèce, la jurisprudence susmentionnée inapplicable. Partant, le Conseil constate que le moyen de la partie requérante manque en droit à cet égard.

3.2.3. Il en va de même de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait dû faire application de l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 5[°] de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle en effet que ladite disposition prévoit que

« §2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :
[...]
5[°] les descendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale y compris le droit de garde sur un citoyen de l'Union mineur visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2[°], dans la mesure où ils accompagnent le citoyen de l'Union mineur sur le territoire belge et s'en occupent effectivement ». »

Or, le Conseil relève qu'en l'occurrence, la regroupante [G.M.L.], n'était mineure, ni lors de la prise de la décision querellée, ni lors de l'introduction de la demande de carte de séjour introduite par la requérante, de sorte que le moyen manque en droit à cet égard.

3.2.4. Quant à l'arrêt du Conseil de céans n° 219.969 du 26 juin 2012, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la

partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En outre, le Conseil relève que cet arrêt concerne une décision de refus de séjour de plus de trois mois, faisant suite à une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge d'une ressortissante de nationalité belge, *quod non* en l'espèce.

3.3. *S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le droit d'être entendu de la requérante*, le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de minutie, d'une part, qu'

« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713).

et, d'autre part, que le principe audi alteram partem

« impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226).

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la décision attaquée. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif qu'elle a sollicité un droit de séjour en sa qualité d'ascendante de sa fille majeure, citoyenne de l'Union européenne et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Dès lors, la requérante a eu la possibilité, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire état d'éléments qu'elle jugeait importants quant à ce droit de séjour (voir, en ce sens, C.E., 11 juin 2019, n° 244.758).

En outre, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la requérante et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 19 juin 2019, n° 244.857 ; C.E., 7 août 2002, n° 109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10.156 et 27 mai 2009, n° 27 888).

3.4. *Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH*, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que

« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de

remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, 26 juin 2015, n° 231.772).

Le Conseil se rallie à cette interprétation, qui est applicable, par analogie, dans le présent cas d'application de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement considéré que les conditions fixées à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies, sans que la partie requérante conteste utilement cette carence, comme évoqué ci-avant.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE